



# Fiche de procédure en cas de découverte de Munitions/ engins de guerre/ explosifs

## Procédure sur terre

En cas de découverte par un particulier de munitions, d'engins de guerre ou d'explosifs dans un cadre clos (sur sa propriété, par exemple), il convient de contacter les forces de sécurité territorialement compétentes pour sécuriser le périmètre. Ces dernières contacteront l'astreinte sécurité civile de la préfecture, via le standard, qui établira un premier diagnostic de la situation.

Plusieurs informations sont à fournir : le type de munition (si cela est possible), et le numéro de téléphone et adresse du particulier. Il est également possible, pour les forces de sécurité sur place, en complément, d'envoyer ces informations à l'e-mail suivant : [pref-deminage@nord.gouv.fr](mailto:pref-deminage@nord.gouv.fr). Vous pourrez trouver la feuille à remplir ci-dessous.

En cas de découverte de ce type d'engins sur la voie publique, le particulier ou la mairie doit immédiatement contacter la préfecture du Nord, via le numéro suivant : 03.20.30.59.59. Puis, il devra demander à joindre l'astreinte sécurité civile, disponible 24H/24, 7j/7, afin de fournir des informations sur la localisation de la munition, et le type d'engin découvert.

La préfecture se chargera ensuite de contacter le COGIC, et d'autres services (type SDIS ou SNCF) si cela s'avère nécessaire.

Dans le cadre de la pêche à l'aimant, le principal cas de figure reste la découverte d'engins de guerre sur la voie publique.

Lorsqu'une munition est découverte sur la voie publique et présente une particulière dangerosité, les services spécialisés de déminage se déplacent sur place dans les plus brefs délais.